



Aide de travail

Événements naturels sur des routes cantonales

Responsabilités, tâches et prise en charge des coûts

Sommaire

1.	But.....	3
2.	Bases légales.....	3
3.	Termes et réglementations légales.....	3
3.1	Événements.....	3
3.2	Responsabilité de la maîtrise d'événement.....	3
3.3	Entité responsable des sapeurs-pompiers.....	3
3.4	Intervention et remise en état.....	4
3.5	Tâches des sapeurs-pompiers.....	4
3.6	Tâches de l'OPC.....	4
3.7	Tâches de police de la circulation.....	4
3.8	Installations à hauts risques.....	4
4.	Délimitation des tâches.....	5
5.	Prise en charge des coûts.....	5
5.1	Frais d'intervention.....	5
5.2	Assurance pour les frais d'intervention.....	6

Impressum

Responsable de processus : Ingénieur en chef d'arrondissement I – Markus Wyss

Validation : Office des ponts et chaussées / Direction de l'office – Stefan Studer

Police cantonale bernoise / Direction de la coordination d'engagements – Jürg Bissegger

Assurance immobilière Berne / Direction Tâches cantonales des sapeurs-pompiers – Hansueli von Arx

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Police cantonale bernoise

Assurance immobilière Berne

1. But

Le genre et l'ampleur d'événements naturels sur des routes cantonales varient beaucoup. Ils englobent des événements de moindre importance tels que des chutes de pierre ou des arbres abattus, des avalanches et des inondations d'envergure persistant longtemps.

La notice commune de l'Office cantonal des ponts et chaussées (OPC), de la Police cantonale (Poca) et de l'Assurance immobilière Berne (AIB) montre l'étendue de la responsabilité et des tâches des communes, des sapeurs-pompiers ainsi que de l'Office cantonal des ponts et chaussées, lors de la maîtrise d'événements sur des routes cantonales, et qui doit prendre en charge les coûts.

Par conséquent, des réglementations pour des interventions lors d'accidents de la circulation et des interventions de centres de renfort selon l'art. 17 LPFSP ne sont pas l'objet de cette notice.

2. Bases légales

- Loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi, RSB 521.10)
- Ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCP, RSB)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP, RSB 871.11)
- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol, RSB 551.1)
- Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11)
- Ordonnance du 29 octobre 2008 sur les routes (OR, RSB 732.11.1)
- Ordonnance du 17 mars 1999 concernant l'assurance des communes pour les frais d'intervention dans les situations extraordinaires (assurance des frais d'intervention, OFInt, RSB 521.14)

3. Termes et réglementations légales

3.1 Événements

Des événements naturels tels que des inondations, des coulées de boue, des glissements de terrain, des effondrements de rochers, des chutes de pierres, des arbres arrachés ainsi que des avalanches ont le caractère de force majeure. Ils sont considérés comme phénomènes naturels.

3.2 Responsabilité de la maîtrise d'événement

La commune est responsable de faire face aux catastrophes et de maîtriser les situations d'urgence sur son territoire (Art. 22 LCPPCi).

3.3 Entité responsable des sapeurs-pompiers

Les communes sont les collectivités responsables des sapeurs-pompiers (Art. 21 LPFSP) et elles assument les frais des sapeurs-pompiers (Art. 30, al. 1 LPFSP).

3.4 Intervention et remise en état

L'intervention comprend l'alarme, l'ensemble des mesures visant à maîtriser des catastrophes et des situations d'urgence ainsi que les travaux de déblaiement immédiats, notamment des mesures visant à empêcher de nouveaux dommages majeurs (« dommages consécutifs ») et à assurer la sauvegarde à brève échéance d'infrastructures vitales (Art. 3 OCPP).

La remise en état comprend tous les autres travaux de déblaiement et l'ensemble des mesures visant à rétablir les conditions normales (Art. 4 OCPP).

3.5 Tâches des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables (Art. 13, al. 1 LPFSP). Ils sauvent les êtres humains et les animaux, limitent les dégâts matériels et les dommages causés à l'environnement, écartent les dommages imminents par des mesures appropriées, luttent contre les événements dommageables en cas de catastrophe et en situation d'urgence et se chargent des travaux nécessaires pour éliminer les dangers imminents suite à des incendies ou à d'autres sinistres causés par les éléments naturels (Art. 13, al. 2, let. a à e LPFSP).

Ce faisant, les sapeurs-pompiers sont tenus d'effectuer des interventions pour la maîtrise d'événements naturels de tout genre sur des routes cantonales à l'intérieur et hors des zones habitées. Font partie de l'intervention : le barrage et la sécurisation du lieu d'un événement, le sauvetage éventuel de personnes ou d'animaux ainsi que les mesures par lesquelles des dommages consécutifs imminents peuvent être limités.

3.6 Tâches de l'OPC

En vertu des Art. 38 et 40 LR, l'entretien courant et le gros entretien des routes cantonales incombent à l'OPC. La remise en état des routes cantonales après des événements naturels fait partie de ces tâches. Elles englobent le déblaiement définitif, la réparation ou la remise en état et l'ouverture de la route (se référer aussi au chiffre 4, dernier alinéa).

3.7 Tâches de police de la circulation

Les tâches de police de la circulation comprennent la signalisation temporaire et la régulation de la circulation routière. La commune est en l'occurrence responsable de l'accomplissement de ces tâches (Art. 4 et 9 LPol).

3.8 Installations à hauts risques

En rapport avec des événements naturels, toutes les routes cantonales sans exceptions **ne sont pas** considérées comme des installations à hauts risques. Ce faisant, les règles élargies pour le recouvrement de coûts ou la perception d'émoluments lors d'interventions des sapeurs-pompiers ne s'appliquent pas (Art. 31, let. b LPFSP).

4. Délimitation des tâches

Durant l'intervention, les sapeurs-pompiers doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour pouvoir remplir leur mission légale selon chiffre 3.5, même s'ils doivent pour ce faire mettre à contribution des tiers pour sécuriser le lieu d'un événement ou pour empêcher ou limiter des dommages consécutifs. Les travaux de déblaiement sont seulement la tâche des sapeurs-pompiers, s'ils permettent durant l'événement :

- de protéger ou de sauver des usagers de la route et
- de limiter ou d'éviter d'importants dégâts matériels imminents à l'installation routière ainsi que des dégâts environnementaux.

Si une intervention dure plus de 24 heures, les sapeurs-pompiers doivent être relayés par la protection civile (Directive concernant relève des sapeurs-pompiers/de la protection civile de l'AIB – l'OSSM et Art. 46 OCPP).

Des mesures pour la déviation du trafic ou pour guider la circulation durant l'événement ne font pas partie des tâches d'intervention des sapeurs-pompiers ; elles incombent à la commune ou à leurs organes correspondants.

Tous les autres travaux sur des routes cantonales, servant à la remise en service de la route et au bon fonctionnement de la circulation, incombent à l'OPC. Ils comprennent notamment :

- l'activité de barrage de route ou de déviation dès la fin de l'événement ou dès la conclusion de l'intervention jusqu'à la remise en service sans restrictions de la route (dans la mesure où le barrage pendant un certain temps ou un barrage n'a pas été demandé par la commune) ;
- le déblaiement définitif et l'élimination de bois, d'éboulis, de décombres etc. dans la zone de l'installation routière et le nettoyage de la route, à l'incl. de toutes ses parties intégrantes, ainsi qu'à la rigueur la réparation de la route ;
- la surveillance de la zone de danger après l'achèvement de l'intervention et à la rigueur l'élimination d'un danger ou l'établissement de mesures de protection nécessaires.

5. Prise en charge des coûts

5.1 Frais d'intervention

Lors d'interventions sur les routes cantonales au sens de cette notice, les organisations de sapeurs-pompiers et les communes, resp. l'OPC, assument intégralement les coûts pour l'accomplissement de leurs tâches respectives. Les sapeurs-pompiers et les communes ne peuvent pas requérir le remboursement par l'OPC des frais survenus durant l'intervention et l'accomplissement des tâches de police de la circulation, à moins que la commune puisse prouver que l'événement ayant entraîné l'intervention est survenu suite à un défaut dû à l'OPC lors de l'entretien de la route ou a été favorisé, occasionné ou amplifié par un défaut de l'installation routière (Art. 58 CO). Si cette preuve est fournie, l'OPC devrait rembourser les frais d'intervention en partie ou totalement.

La durée d'un événement ainsi que la durée d'un engagement n'ont aucune incidence sur la prise en charge des coûts. Rien ne change non plus au principe de la prise en charge des coûts, lorsque les sapeurs-pompiers ou la commune doivent recourir à l'aide de tiers – p. ex., d'une entreprise de construction, d'une entreprise effectuant le service de la circulation, de la protection civile ou de l'armée – durant l'intervention, pour l'accomplissement de ses tâches au sens de la présente notice.

Si l'OPC et la commune, resp. le corps de sapeurs-pompiers, conviennent exceptionnellement que ce dernier doit fournir des prestations allant au-delà de l'intervention, l'OPC assume alors ces coûts (Art. 31, let. a LPFSP). La condition préalable pour que les coûts soient pris en charge par l'OPC est que la commune ait créé la base réglementaire requise pour la perception de redevances.

5.2 Assurance pour les frais d'intervention

Comme exposé au chiffre 3.3, le financement des sapeurs-pompiers – à l'inclusion des frais d'intervention survenant – incombe aux communes. Dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens de l'Art. 2 LCPPCi, il existe une assurance des frais d'intervention pour la lutte contre les sinistres et les travaux de déblaiement en vertu de l'Art. 83 LCPPCi. Ces coûts peuvent être faits valoir auprès de l'assurance pour les frais d'intervention.

Mais cette assurance verse globalement au maximum 6 millions de francs par année civile (Art. 15, al. 1 AFI). La franchise par événement est d'au moins 5000 francs (Art. 16 AFI).